

L'Allocation aux Adultes Handicapées

AAH

L' AAH : allocation adulte Handicapé

- Accès au droit ouvert par la CDAPH,
- Conditions administratives appréciées par l'organisme payeur de la prestation, CAF ou MSA,
- Allocation subsidiaire.

Prestation destinée à des personnes handicapées ne pouvant prétendre à:

- Un avantage vieillesse
- Une pension d'invalidité
- Une rente d'accident de travail

d'un montant au moins égal à l'AAH,

L' AAH : règles d'attribution

- **Accès au droit :**
conditions liées à la situation de handicap

Il est requis :

- **Soit un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.**
- **Soit un taux compris entre 50 et 79 %, associé à une condition supplémentaire :**
« Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE)».

L'évaluation du taux d'incapacité par l'équipe pluridisciplinaire:

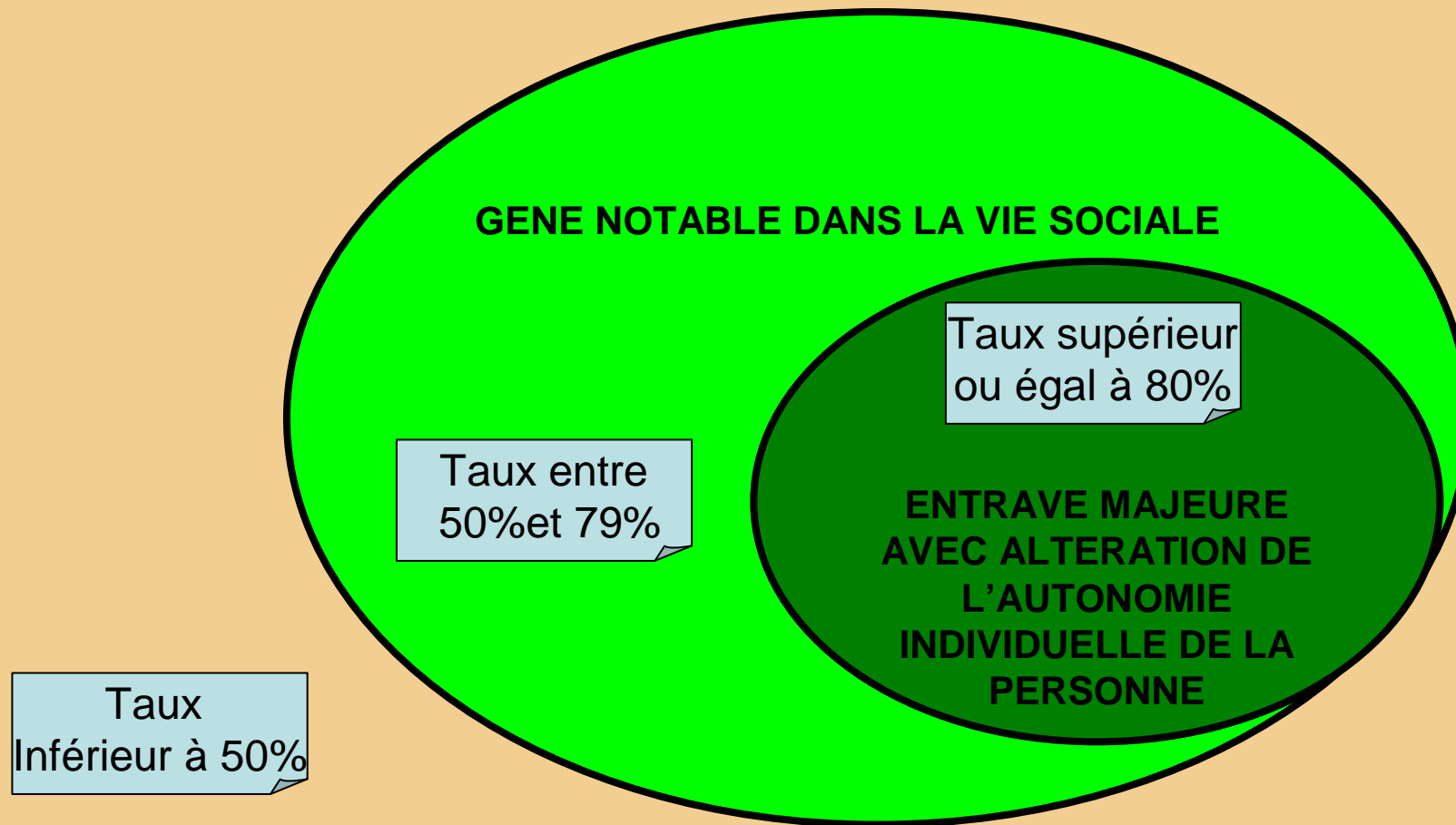
Cette évaluation se fait à partir du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

(Code de l'action sociale et des familles à l'annexe 2-4), modifié par le décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 :

Taux supérieur ou égal à 80 % : Troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle.

Taux compris entre 50 et 79 % : Troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne.

FIXATION DU TAUX D'INCAPACITE : LES TAUX SEUILS DE 50% ET 80%



La notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi

Elle est définie par le décret n°2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation

Date d'application

Entrée en vigueur le 1er septembre 2011

En pratique: application du décret **aux décisions d'AAH prises depuis le 01.09.11**: 1^{ère} demande et renouvellement.

1^{er} Septembre 2011

Contenu du décret du 16.08.11:

- ▶ Il modifie la durée de l'attribution de l'AAH, notamment pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79%, et la limite à 2 ans maximum.
- ▶ Il précise la notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap ».
- ▶ Il détermine également les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle, qui sont compatibles ou non avec la RSDAE.

Rappel des durées maximales d'attribution de l'AAH

AAH	Durée d'attribution avant le 01.09.11	Durée d'attribution maximale à partir du 01.09.11
TI \geq 80% Code SS L821-1	1 an à 10 ans	1 an à 5 ans
TI \geq 80% et si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable	1 an à 10 ans	1 an à 10 ans
TI entre 50 et 80% avec RSDAE	1 an à 5 ans	1 an à 2 ans

Le caractère substantiel et durable de la RSDAE

La restriction doit être substantielle:

La personne rencontre du fait de son handicap des difficultés importantes d'accès à l'emploi, en prenant en compte ses déficiences, ses limitations d'activités, les contraintes thérapeutiques, les troubles pouvant les aggraver.

Pour apprécier si ces difficultés sont liées au handicap, elles sont comparées à la situation d'une personne sans handicap qui présente les mêmes caractéristiques d'accès à l'emploi.

Substantielle

Le caractère durable de la RSDAE

La restriction est durable:

Si elle a une durée prévisible d'au moins 1 an à compter du dépôt de la demande,

Même si la situation médicale n'est pas stabilisée.



Durable

La RSDAE

**Une restriction substantielle et durable
pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap
=
Des difficultés importantes et pérennes
d'accès à l'emploi du fait du handicap**

Le caractère substantiel et durable de la RSDAE

La restriction pour l'accès à l'emploi n'est pas substantielle, quand elle peut être surmontée au regard:

- **Des réponses apportées au titre du droit à la compensation.**
Le terme de compensation étant à prendre au sens large: mesures de compensation accordées par la CDAPH et mesures de droit commun.

Exemple concernant la mobilité géographique:

Une personne qui vit dans un lieu isolé qui a le permis mais pas de véhicule ne présente pas de RSDAE à ce titre.

A contrario, une personne qui vit dans un lieu isolé dont le handicap est incompatible avec l'aptitude au permis de conduire, sans transport en commun accessible peut présenter une RSDAE.

Le caractère substantiel et durable de la RSDAE

La restriction pour l'accès à l'emploi n'est pas substantielle, quand elle peut être surmontée au regard:

- **Des réponses apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail par l'employeur sans constituer pour lui des charges disproportionnées.**

Le caractère substantiel et durable de la RSDAE

La restriction pour l'accès à l'emploi n'est pas substantielle, quand elle peut être surmontée au regard:

- **Des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail**

Pour une personne qui n'a pas suivi de formation : si l'absence de formation n'est pas liée au handicap, cela ne peut être pris en compte au titre de la RSDAE.

A contrario, si l'absence de formation est liée à des troubles cognitifs ou au handicap, la personne peut relever de la RSDAE.

La définition de l'emploi

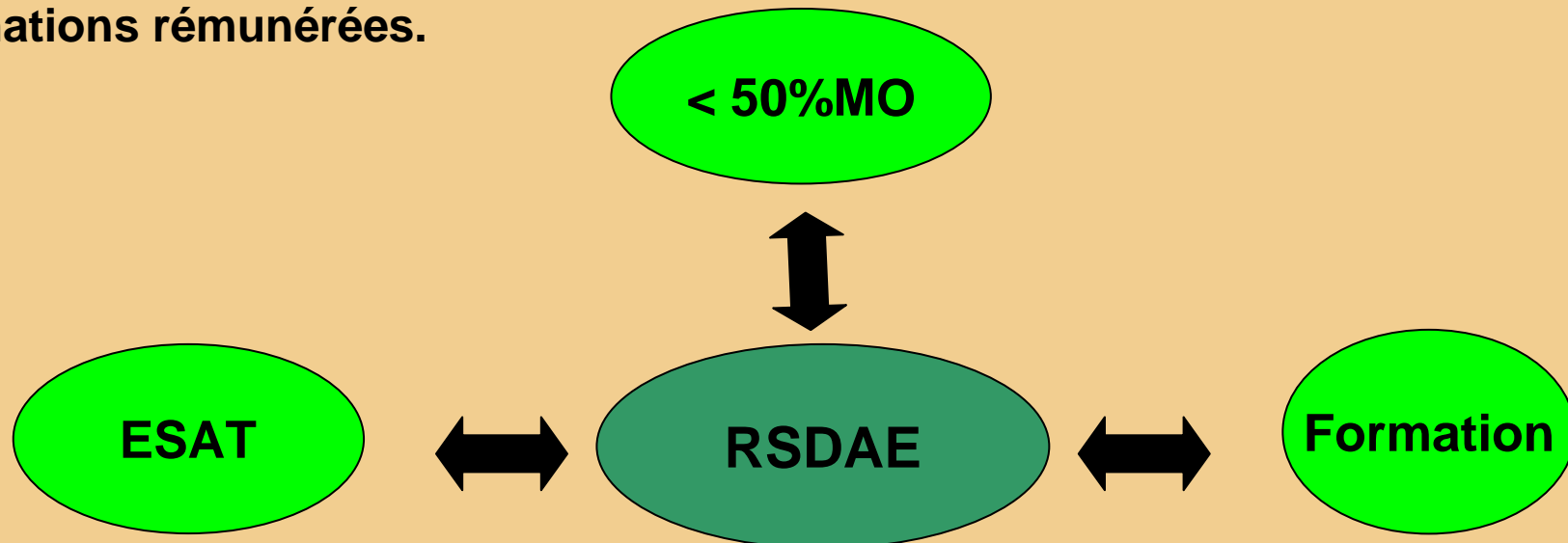
C'est une « activité professionnelle qui confère les avantages reconnus aux travailleurs par la législation du travail et de la sécurité sociale. »

L'emploi, c'est le milieu ordinaire de travail

(y compris les entreprises adaptées) mais hors ESAT.

Situations compatibles avec la RSDAE

- Activité à caractère professionnel exercée en milieu protégé
- Activité en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps
Si cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap.
- Le suivi d'une formation spécifique ou de droit commun, y compris les formations rémunérées.



Circulaire N°DGCS/SD1/2011/413 du 27 octobre 2011

**Concernant l'application du décret n°2011-974 du 16 A out 2011 relatif à
l'attribution de l'AAH aux personnes handicapées subissant une
RSDAE**

et à certaines modalités d'attribution de cette allocation.

Objectifs de la circulaire du 27/10/11

Apporter des précisions et des instructions quand à l'appréciation de la RSDAE par les CDAPH.

Harmoniser les pratiques d'attribution de l'AAH sur l'ensemble du territoire national; par son annexe: **outil partagé d'appréciation**, proposant une approche descriptive des éléments et des situations à prendre en compte.

Permettre une **distinction** entre les publics relevant de l'AAH et ceux relevant du revenu de solidarité active **RSA**.

Eléments d'appréciation de la RSDAE

1. Les Effets du handicap

Les facteurs personnels: les limitations d'activités, les contraintes thérapeutiques, les troubles aggravants, les potentiels et les savoir-faire adaptatifs, l'évolutivité des troubles.

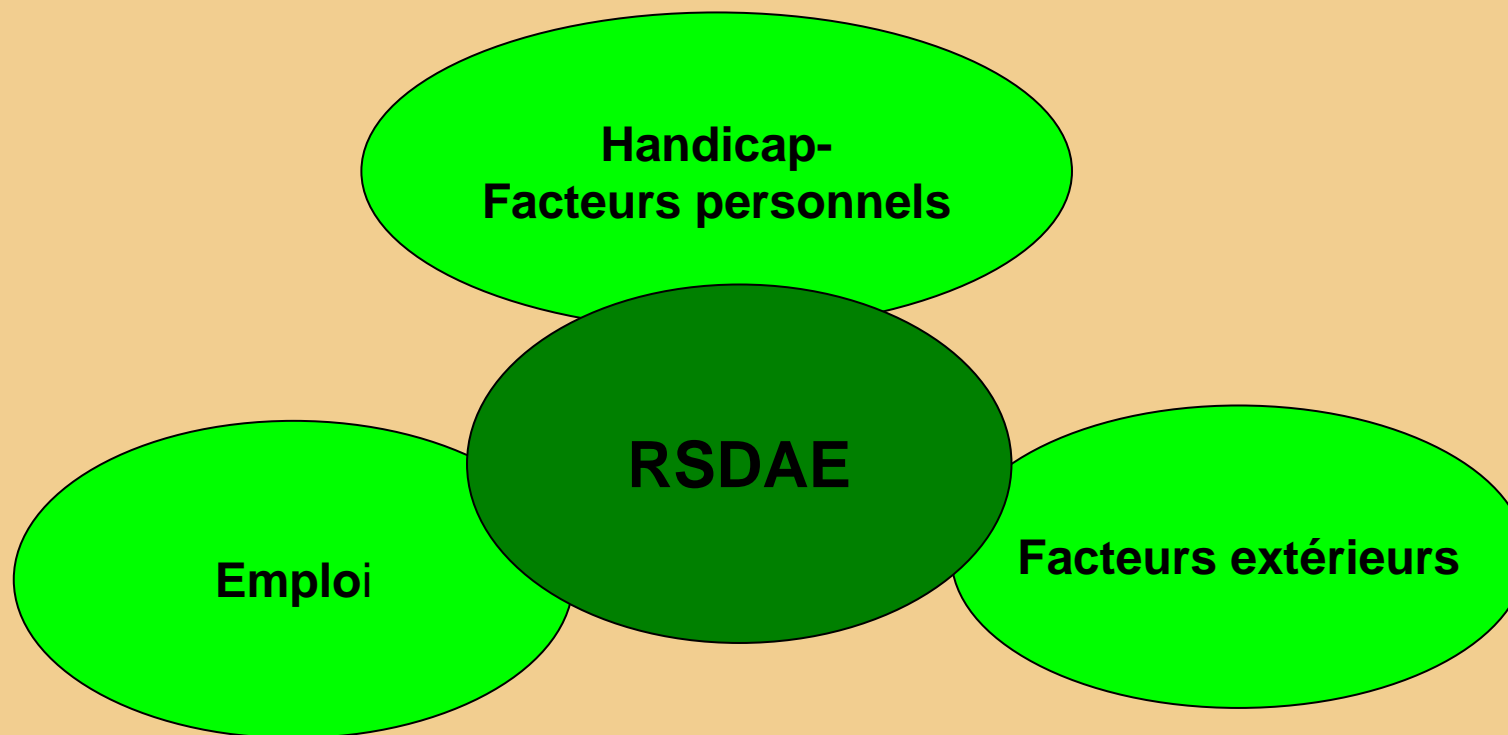
Les facteurs d'origine extérieure à la personne comme les possibilités de déplacement, le besoin de formation, la nécessité d'aménagement du poste de travail.

2. L'emploi

les situations d'activité compatibles avec la RSDAE

les facteurs constitutifs de difficultés d'accès et de maintien dans l'emploi

Éléments d'appréciation de la RSDAE



En conclusion la RSDAE est caractérisée par d'importantes difficultés d'accéder à l'emploi exclusivement du fait du handicap de la personne.

Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

Les **conséquences du handicap** sur le plan professionnel vont-elles durer **plus d'un an**?

Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

Les **conséquences du handicap**
sur le plan professionnel vont-elles
durer **plus d'un an**?

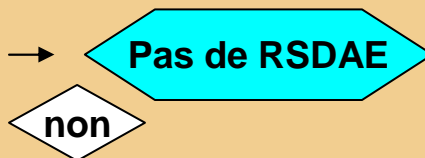


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

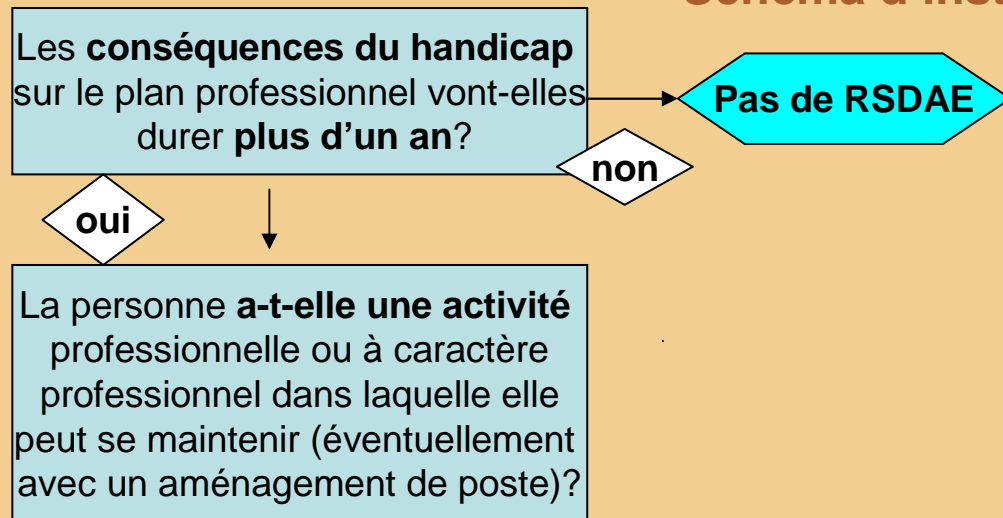


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

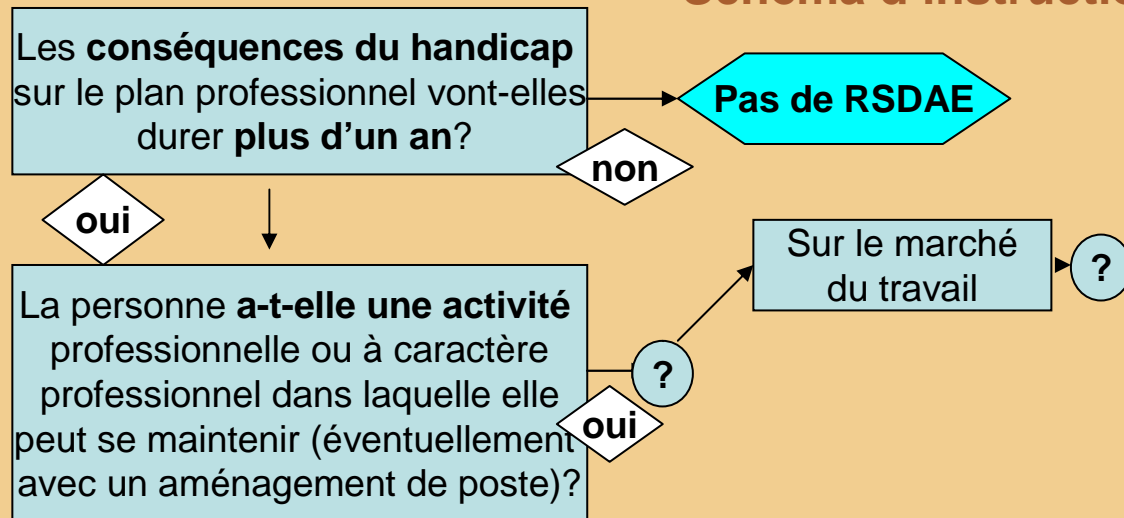


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

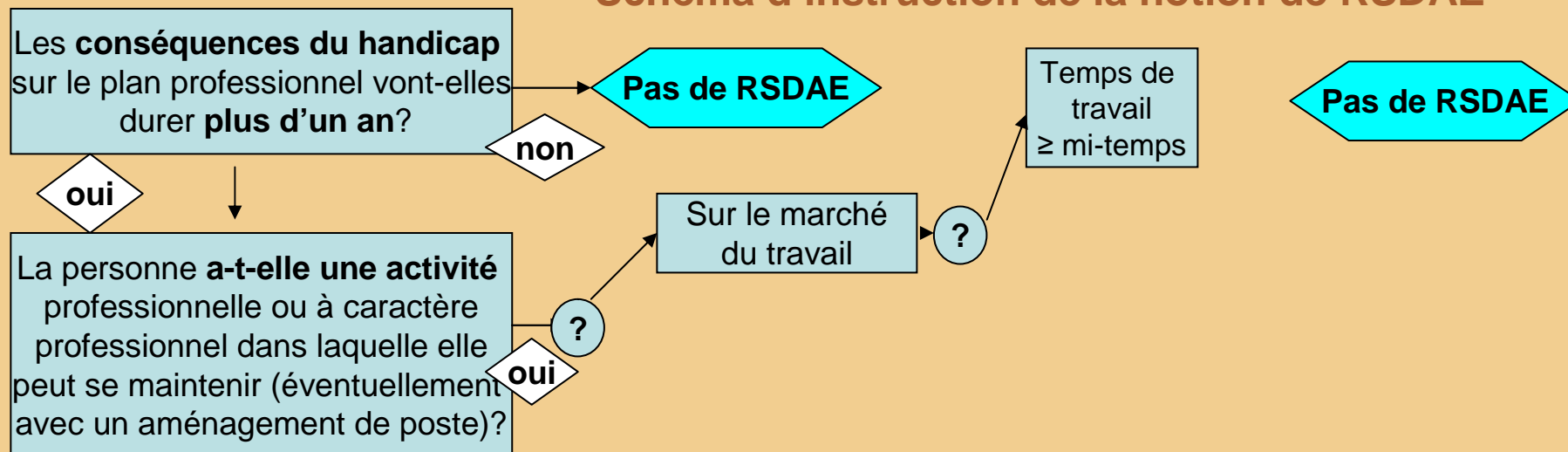


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

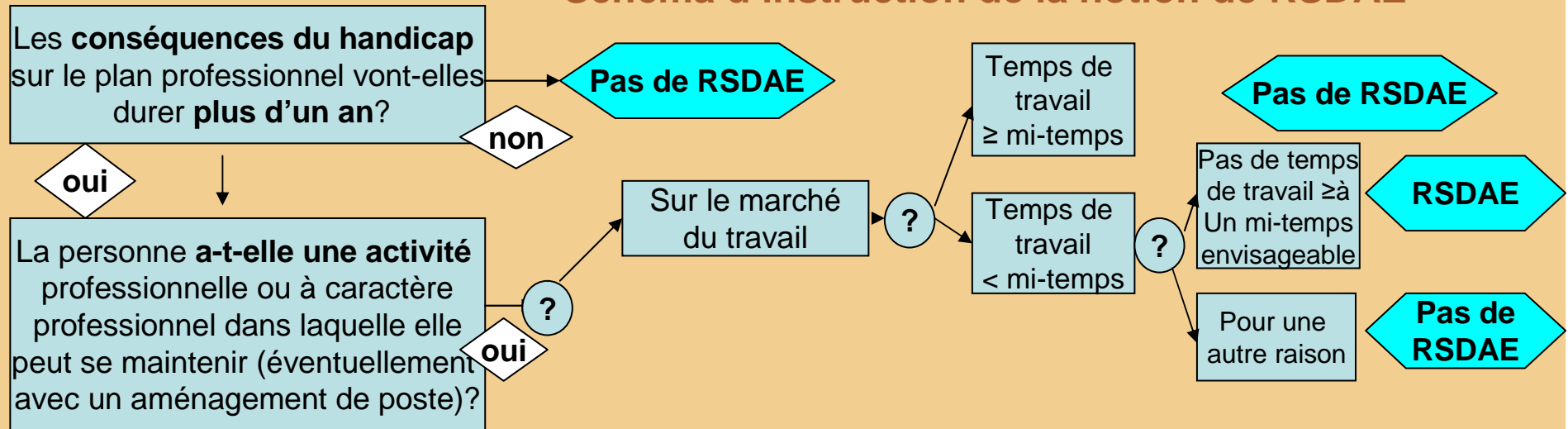


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

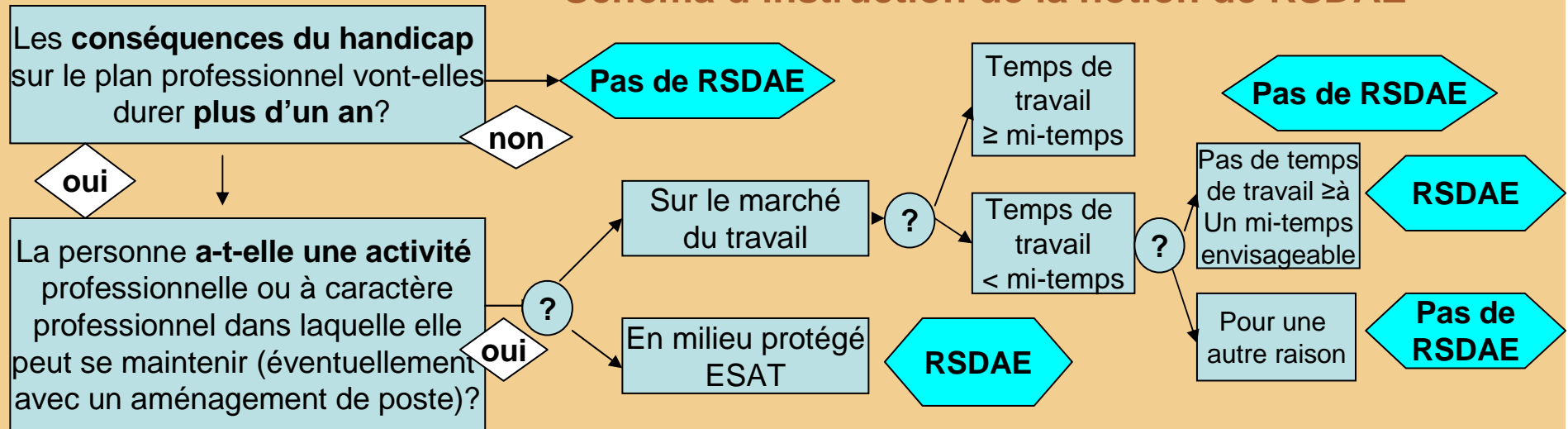


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

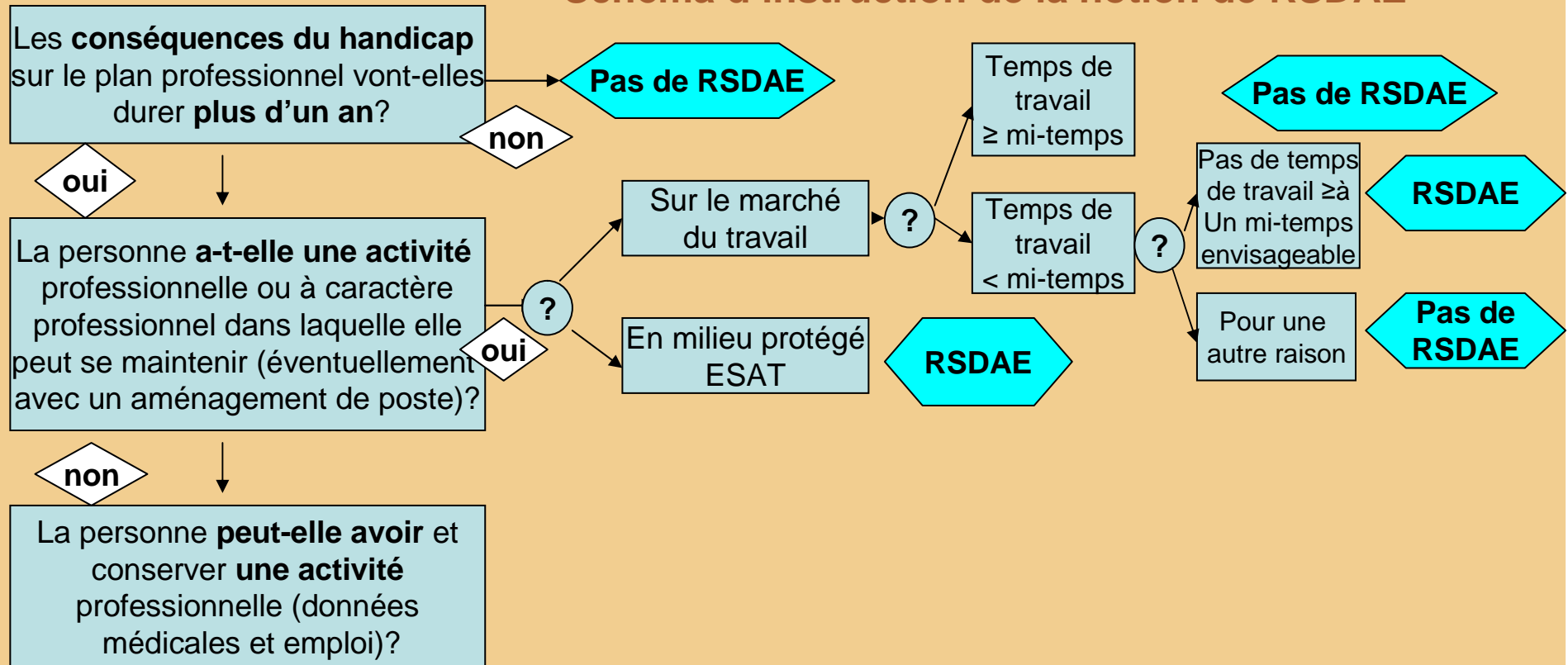


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

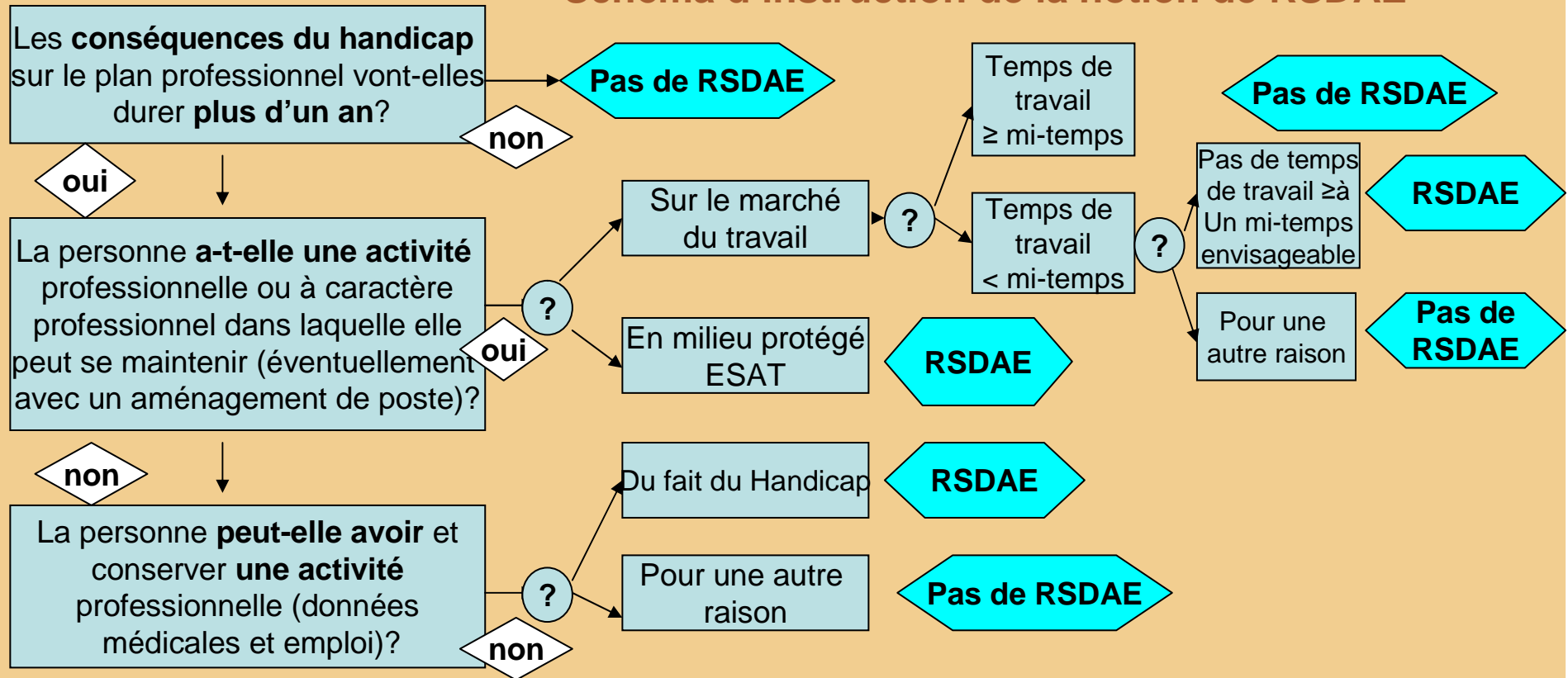


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

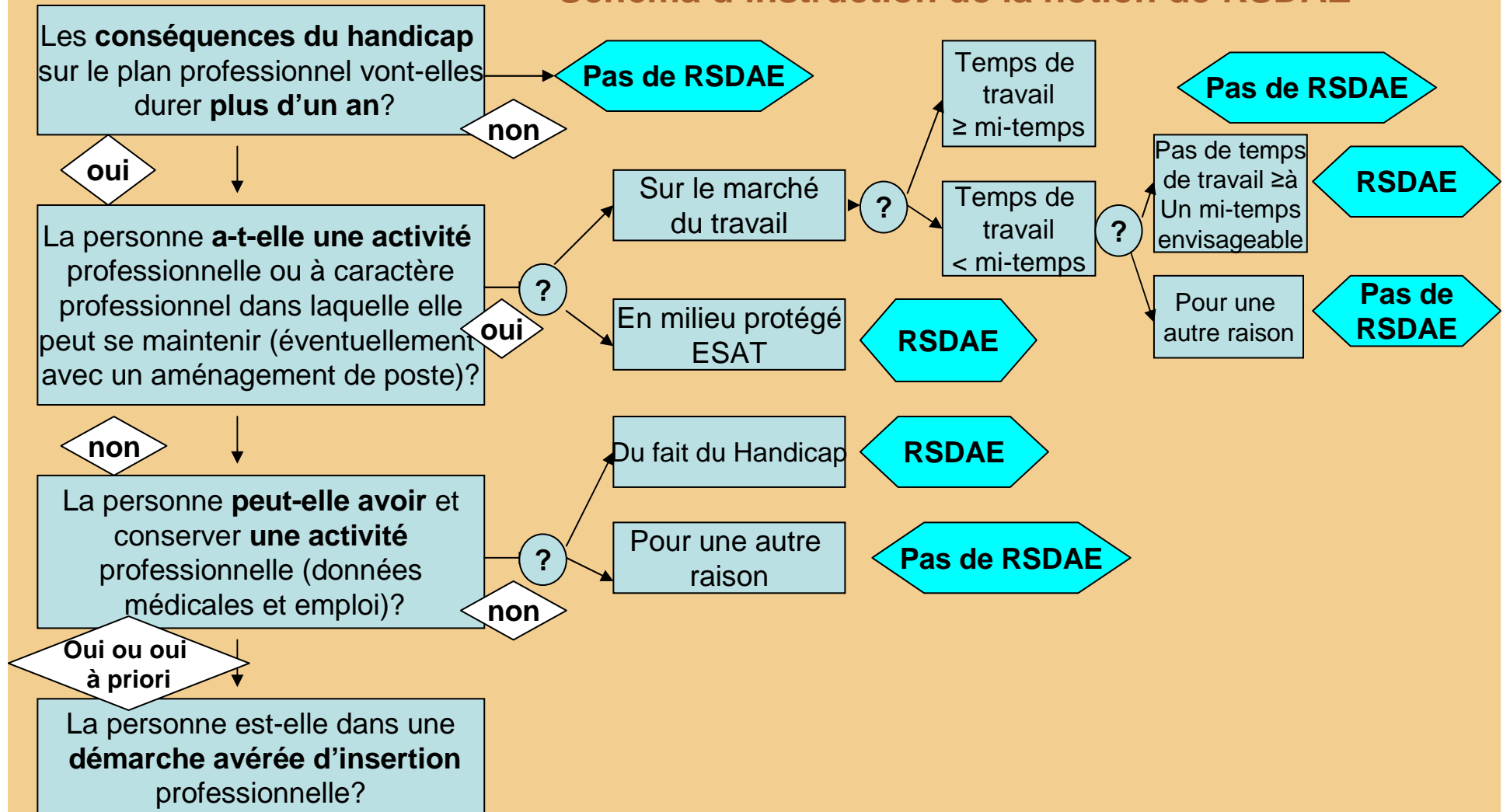


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

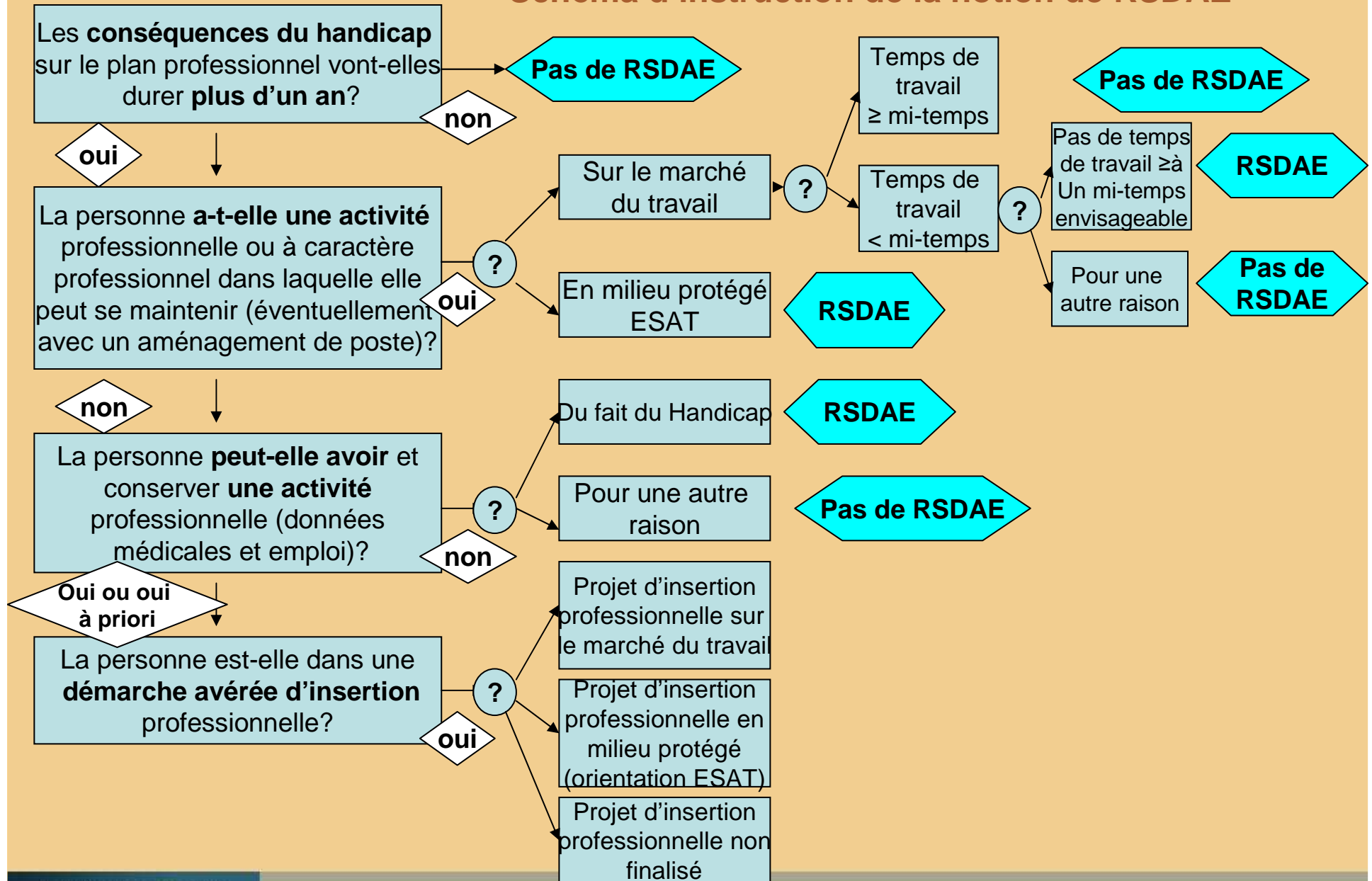


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

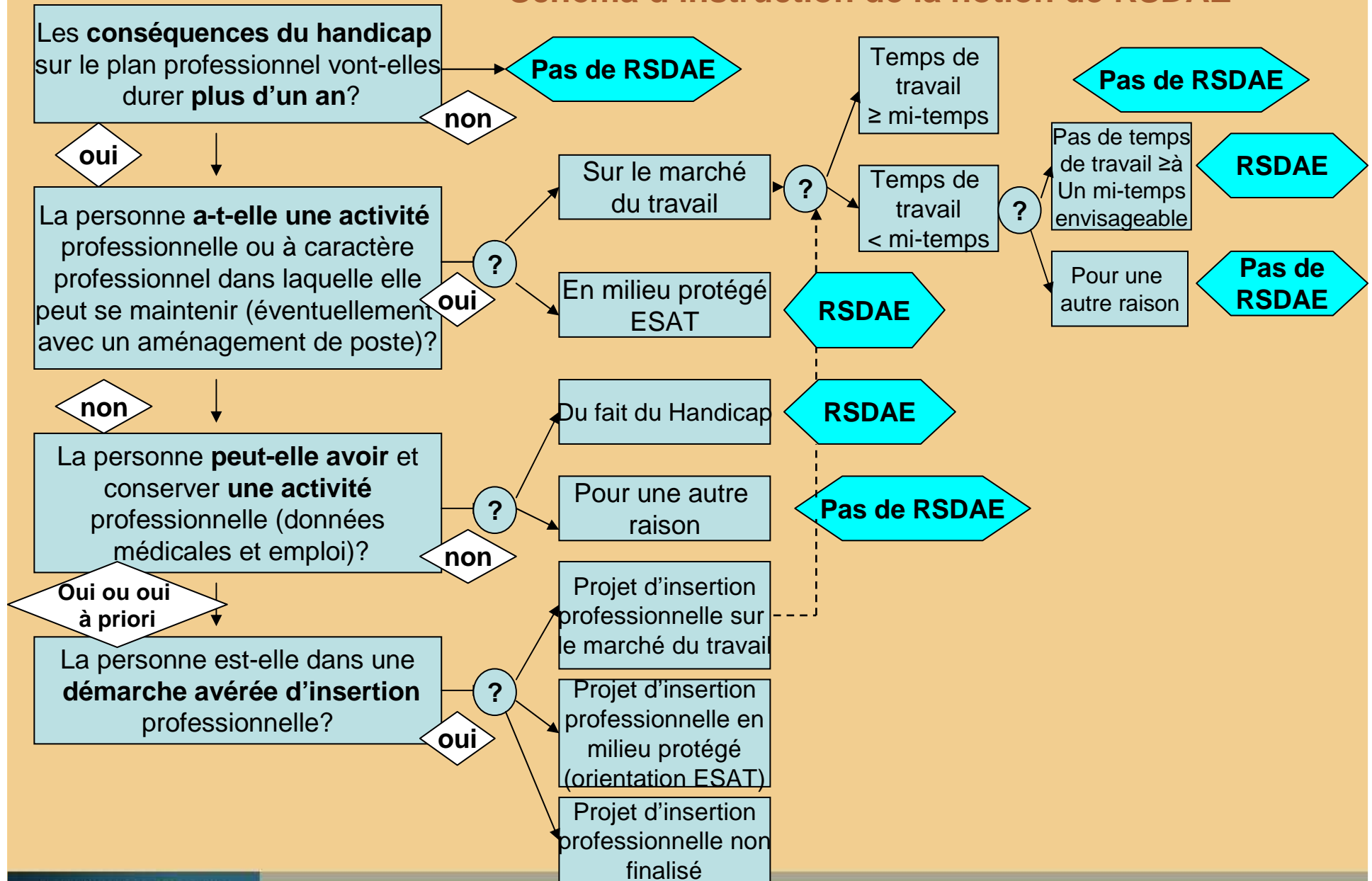


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

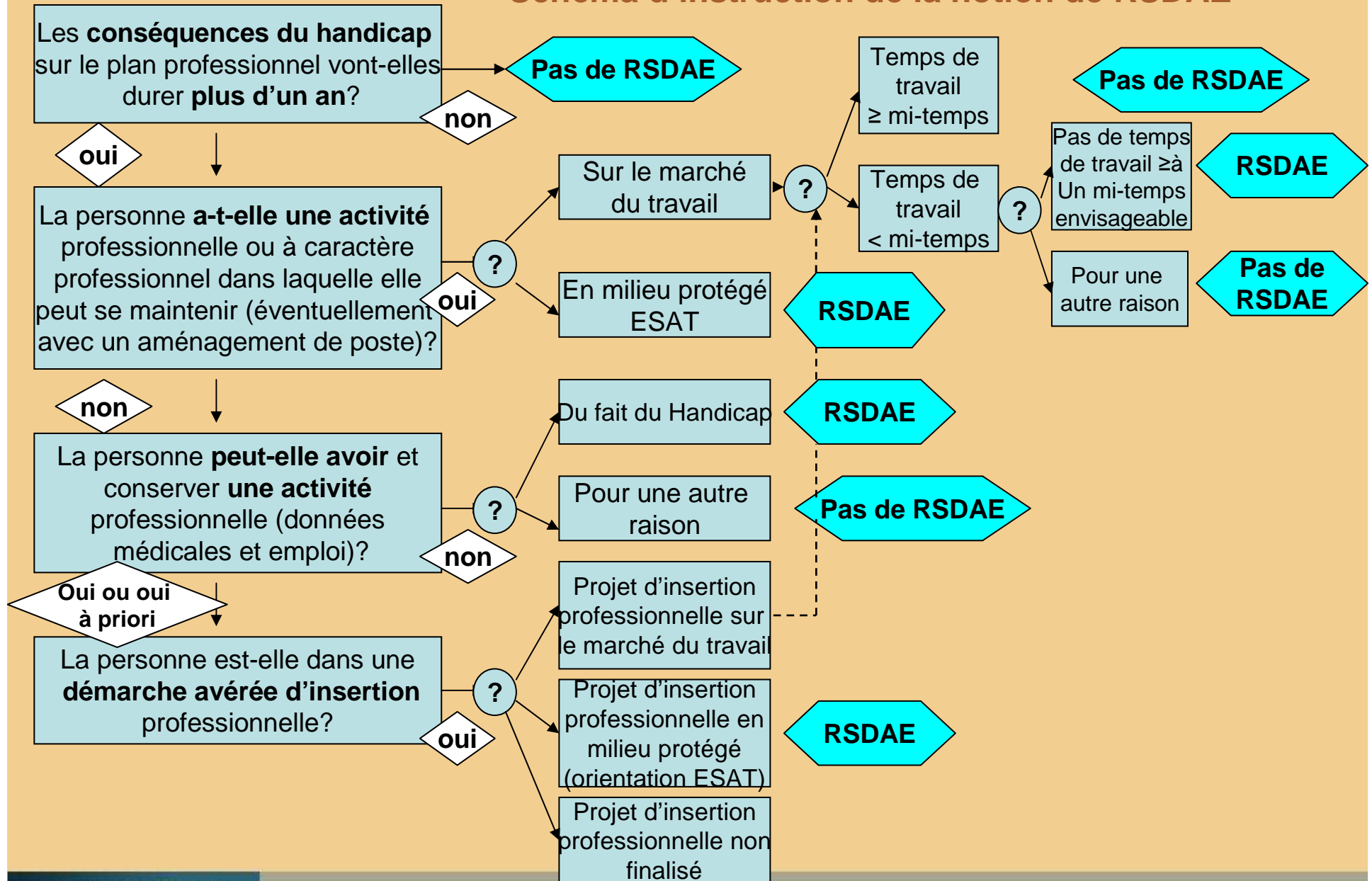


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE

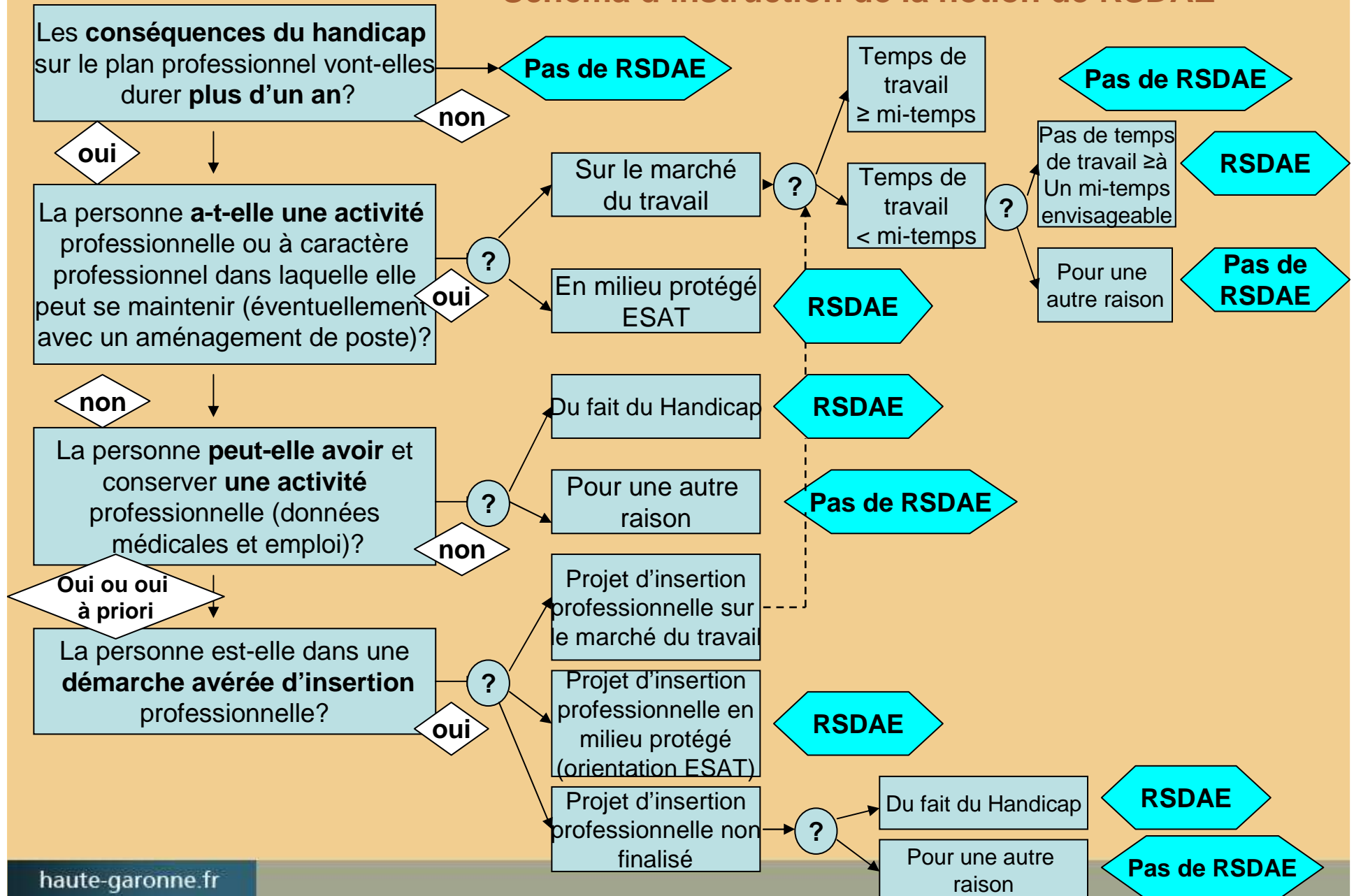
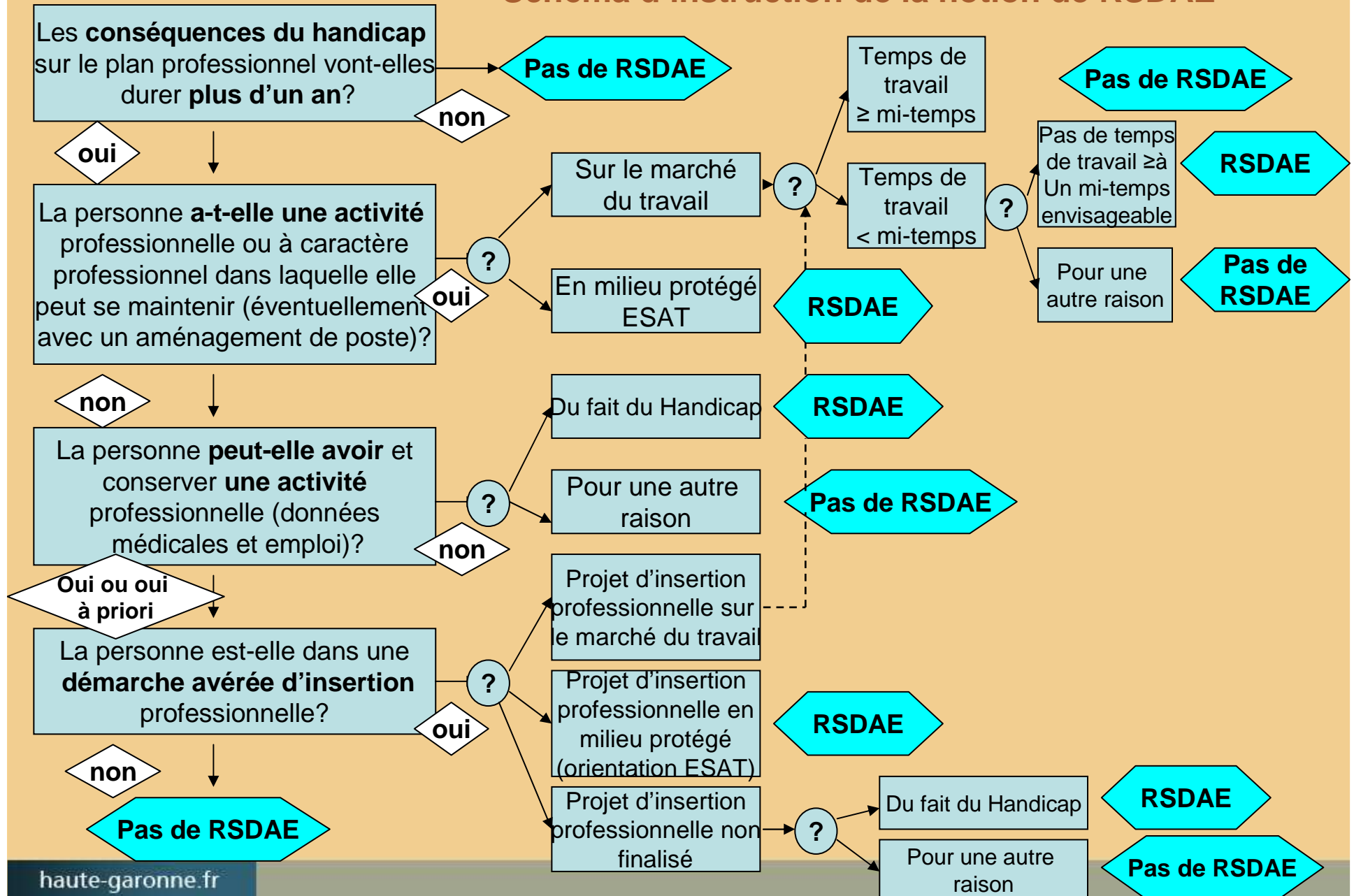


Schéma d'instruction de la notion de RSDAE



4 Questions clefs

- Durée des conséquences du handicap sur le plan professionnel?
- La personne a-t-elle une activité dans laquelle elle peut se maintenir?
- Peut-elle avoir et conserver une activité?
- Est-elle dans une démarche avérée d'insertion?

Impacts

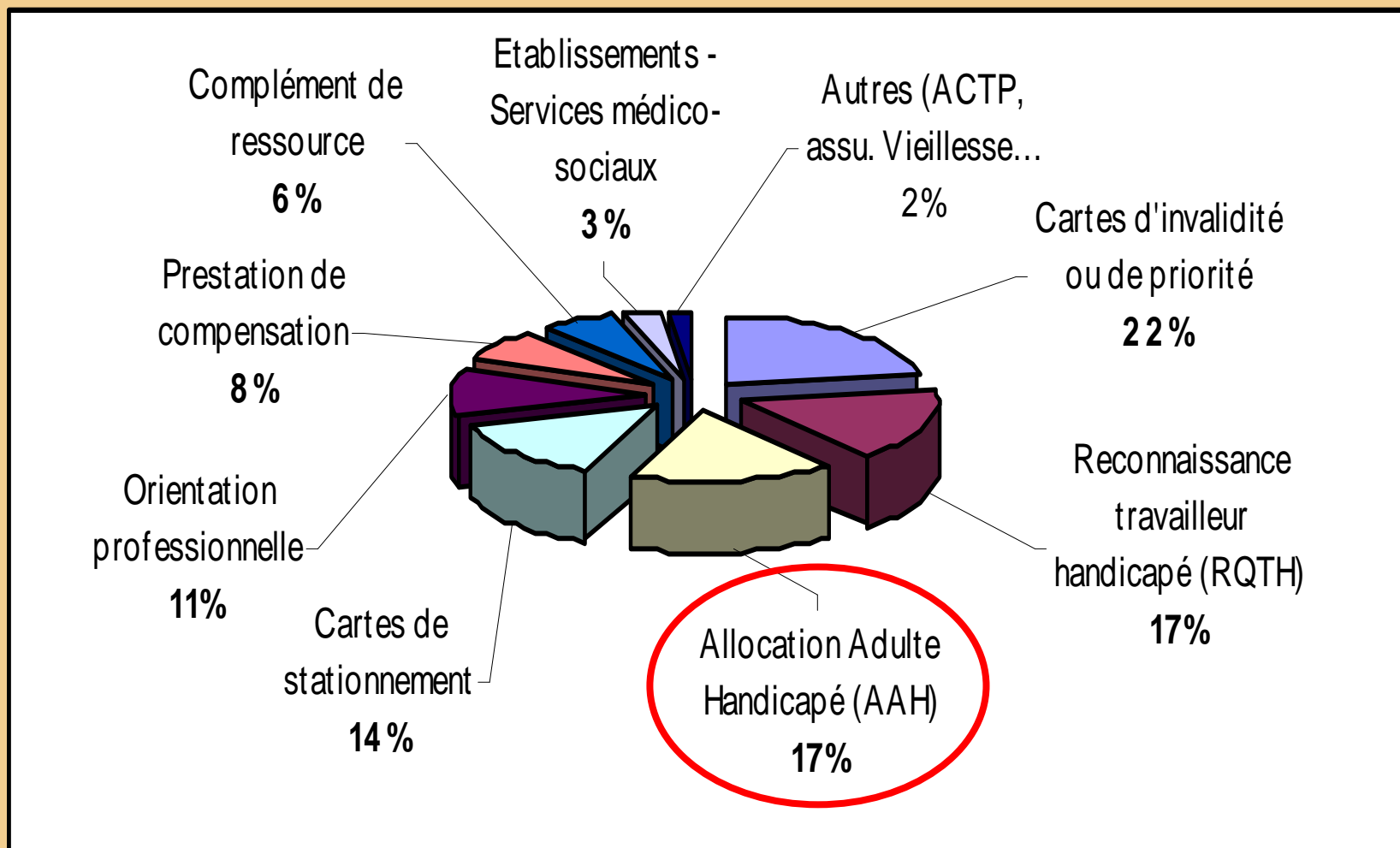
En Haute-Garonne 7595 personnes sont bénéficiaires de l'AAH avec un TI entre 50 et 79%.

L'évolution du nombre de demande sera impactée après 1 an ou 2 d'application.

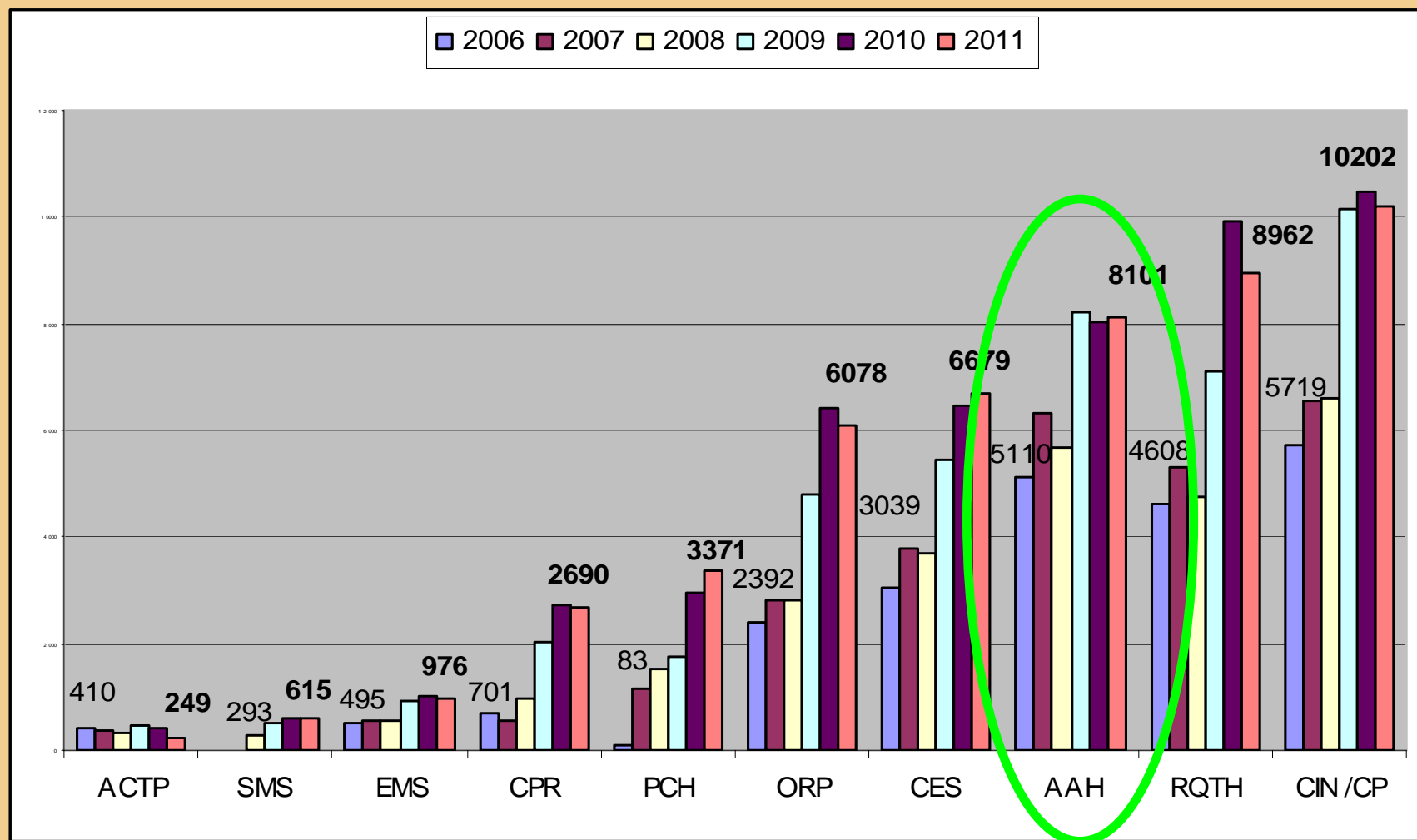
Toute demande d'AAH étant systématiquement doublée de l'étude de la RQTH et de l'orientation professionnelle, l'impact sur le volume d'activité de la MDPH est majoré d'autant.

Risque d'un impact immédiat sur le nombre de recours gracieux et contentieux en ce qui concerne la limitation de la durée d'ouverture des droits

Répartition des demandes déposées en 2011



Evolution des décisions de la CDAPH depuis 2006



M.D.P.H

1 - 9 - 10 Place Alfonse Jourdain
31000 Toulouse

N° Vert : 0 800 31 01 31

N° du standard : 05 34 33 11 00 et 05 34 33 11 02
05 34 33 11 60 et 05 34 33 11 61

Site internet : MDPH31.fr

Mail : mdph@cg31.fr

Merci de votre attention